

Loi

du

sur l'exécution des peines et des mesures

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 372 à 383 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) ;

Vu les articles 439 à 444 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;

Vu la loi sur la justice ;

Vu le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) et ses dispositions d'application ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi règle l'exécution anticipée et l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures et des peines restrictives de liberté relevant du droit pénal prononcées contre des personnes adultes ainsi que l'assistance de probation.

² Elle règle toutes les formes de détention avant et après jugement.

³ La législation spéciale pour les personnes mineures est réservée.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ Les dispositions de la présente loi relatives à l'application des sanctions pénales sont applicables :

a) aux personnes condamnées par les autorités fribourgeoises :

b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Fribourg.

² Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions pénales avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues sur le territoire fribourgeois ou en exécution d'une sanction pénale sous autorité fribourgeoise.

³ Sauf disposition spéciale, la loi s'applique également au placement à des fins d'assistance dans la mesure où il a exceptionnellement lieu dans un établissement de détention fribourgeois.

⁴ La législation relative à l'exécution d'une mesure de contrainte pour les personnes étrangères et celle relative à la rétention dans les locaux de police sont réservées.

Art. 3 Droit fédéral et intercantonal

Les dispositions du droit fédéral sur l'exécution des peines et mesures ainsi que celles du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins sont réservées.

TITRE DEUXIEME

Les autorités en matière d'exécution des sanctions pénales

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans le domaine des affaires pénitentiaires.

² Il dispose des attributions suivantes :

- a) il fixe les dispositions d'exécution de la présente loi ;
- b) il conclut des conventions avec d'autres cantons sur la construction et l'exploitation communes d'établissements d'exécution, sous réserve des conventions soumises au référendum financier ;
- c) il définit, sur proposition de la Direction en charge des affaires pénitentiaires, la politique pénitentiaire cantonale et met à disposition les ressources nécessaires pour la mise en œuvre de celle-ci ;
- d) il approuve l'engagement du Chef ou de la Cheffe du service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur proposition de la Direction chargée des affaires pénitentiaires ;
- e) il nomme les membres de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité ;

f) il assume en outre les tâches qui lui sont réservées par la loi.

Art. 5 Direction

¹ La Direction en charge des affaires pénitentiaires (ci-après : la Direction) exerce la surveillance de l'application de la présente loi.

² Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont réservées par la loi et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative.

³ Elle soumet notamment au Conseil d'Etat la politique pénitentiaire cantonale et les budgets nécessaires à sa mise en œuvre.

⁴ Elle collabore avec les cantons en matière d'exécution des peines et de détention avant jugement.

⁵ Elle s'assure de la bonne coordination entre le Service d'exécution des sanctions pénales et de la probation, d'une part, et les Etablissements de détention fribourgeois, d'autre part.

⁶ Elle nomme les représentants du canton au sein des différents organes concordataires.

⁷ Elle exerce en outre les tâches qui lui sont réservées par la loi.

Art. 6 Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation

¹ Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : le Service) est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente et l'autorité d'exécution au sens du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse.

² Il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution à moins qu'une loi ne prévienne expressément la compétence d'un autre organe.

³ Il accomplit les tâches prévues par le code pénal suisse en matière d'assistance probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. A cet effet, il a pour but de réduire la commission de nouvelles infractions, en assurant le suivi des auteurs d'infraction.

⁴ Il lui appartient de renseigner les autorités judiciaires ou administratives s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, sont de nature à entraîner une décision de leur part.

⁵ Au terme de la période probatoire, les collaborateurs et collaboratrices du Service prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice.

⁶ Pour le surplus, ses tâches, son organisation et son fonctionnement sont précisés par ordonnance.

Art. 7 Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

1 La Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : la CLCED) est composée de 7 membres et 7 membres suppléants nommés par le Conseil d'Etat.

2 Les membres de la CLCED sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la justice, de l'exécution des peines et de la santé psychique.

3 La CLCED donne son avis au Service :

a) avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine (art. 86 CP) de plus de deux ans, à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) ;

b) avant que celui-ci ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP).

4 Elle apprécie le caractère dangereux de la personne condamnée lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution (art. 75a al. 1 CP et 90 al. 4 bis CP) et pour tout autre cas où il subsiste un doute sérieux sur la dangerosité de la personne condamnée.

5 Elle peut examiner, sur demande, les cas qui relèvent de la compétence d'un autre canton ou d'un autre concordat. Les modalités sont réglées par convention.

6 Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés par ordonnance.

Art. 8 Autorités judiciaires

1 Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente.

2 Le ou la juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues notamment aux articles 62a al. 1, 63a al. 3 et 89 al. 1 CP.

TITRE III

Les Etablissements de détention fribourgeois

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 9 Statut

- 1 Les Etablissements de détention fribourgeois (ci-après : les Etablissements) disposent d'un statut de droit public et sont dotés de la personnalité juridique. Ils sont rattachés administrativement à la Direction.
- 2 Ils sont autonomes, dans les limites de la loi. Leur siège est à Mont-Vully.
- 3 Ils comprennent notamment les Etablissements de Bellechasse, à Mont-Vully et Galmiz, et la Prison centrale, à Fribourg.
- 4 Ils sont exempts d'impôts.

Art. 10 Tâches

- 1 Les Etablissements assurent la garde, l'hébergement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures.
- 2 Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne condamnée.
- 3 Ils se conforment aux décisions prises par les autorités compétentes.
- 4 Ils collaborent avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne détenue, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

Art. 11 Relations avec les autres entités

- 1 Les Etablissements appliquent la politique pénitentiaire définie par le Conseil d'Etat ainsi que les directives et instructions émises par la Direction.
- 2 Ils mettent notamment en œuvre les conventions adoptées par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou la Direction.
- 3 Ils veillent à répondre aux besoins des autorités de poursuites pénales et d'exécution des peines.

CHAPITRE 2

Organisation

A. Organisation externe

Art. 12 Conseil d'Etat

1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les Etablissements.

2 Il a les attributions suivantes :

- a) il adopte les budgets, les comptes et le rapport d'activité des Etablissements ;
- b) il nomme le directeur ou la directrice des Etablissements et les membres de la commission administrative ;
- c) il exécute les autres tâches qui lui sont dévolues par la loi.

3 Dans l'exercice de ses attributions, il consulte préalablement la commission administrative.

Art. 13 Direction

1 La Direction exerce la surveillance sur les Etablissements qui lui sont rattachés administrativement.

2 Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- a) elle approuve le règlement d'organisation et les autres règlements internes des Etablissements ;
- b) elle veille à une exécution conforme des objectifs déterminés dans la politique pénitentiaire cantonale et concordataire ;
- c) elle veille à ce que l'exécution des différentes formes de privations de liberté soit conforme aux dispositions légales et concordataires ;
- d) elle assure le suivi des affaires des Etablissements et peut, à cet effet, donner des instructions ;
- e) elle engage les membres du Conseil de direction des Etablissements, à l'exception du directeur ou de la directrice ;
- f) elle approuve l'organigramme des Etablissements ;
- g) elle approuve les conventions qui engagent les Etablissements ;
- h) elle soumet au Conseil d'Etat les projets de budgets annuels, de comptes ainsi que le rapport d'activité des Etablissements.

3 Elle peut déléguer au directeur ou à la directrice des Etablissements la compétence de conclure des conventions qui engagent les Etablissements.

Art. 14 Commission administrative

a) Rôle

1 La Commission administrative (ci-après : la Commission) est l'organe consultatif du Conseil d'Etat et des Etablissements pour les questions touchant à l'exécution des sanctions pénales ainsi qu'à l'organisation et à la gestion des Etablissements.

2 Elle peut mener des entretiens avec les personnes détenues et le personnel des Etablissements.

3 Elle approuve le règlement de la Commission du personnel.

Art. 15 b) Composition et organisation

1 La Commission se compose du conseiller d'Etat-Directeur ou de la conseillère d'Etat-Directrice en charge des affaires pénitentiaires, qui la préside, du ou de la Chef-fe du service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, d'un ou d'une représentant-e du personnel, de trois autres membres nommés par le Conseil d'Etat et de trois membres du Grand Conseil.

2 Les membres de la Commission nommés par le Conseil d'Etat sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans le domaine pénitentiaire ou de la gestion.

3 Le Grand Conseil nomme ses trois représentants au sein de la Commission.

4 Le directeur ou la directrice des Etablissements et les membres du Conseil de direction participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

5 Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction.

6 Pour le surplus, son organisation et son fonctionnement sont précisés par ordonnance.

Art. 16 c) Durée du mandat et rétribution

1 La loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires est applicable aux membres de la Commission.

2 La rétribution de ces derniers est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 17 d) Attributions

1 La Commission exerce la surveillance des Etablissements et donne son préavis au Conseil d'Etat sur :

a) le choix du directeur ou de la directrice, les opérations immobilières, les projets de constructions ainsi que toute autre décision à prendre par le Conseil d'Etat au sujet des Etablissements ;

- b) les budgets, les comptes et le rapport annuel d'activité et de gestion ;
- 2 Elle donne son préavis à la Direction sur l'organigramme et l'engagement des membres du Conseil de direction, à l'exception du directeur ou de la directrice.
- 3 Elle peut donner son avis au Conseil d'Etat, à la Direction ou au Conseil de Direction sur d'autres questions de portée générale ou sur des points spécifiques, à la demande de ces instances ou de sa propre initiative.

A. Organisation interne

Art. 18 Organes des Etablissements a) Généralités

Les organes des Etablissements sont :

- a) le Conseil de direction ;
- b) le directeur ou la directrice des Etablissements.

Art. 19 b) Conseil de direction

Le Conseil de direction se compose du directeur ou de la directrice, qui le préside, et des responsables des différentes entités organisationnelles définies dans l'organigramme.

Art. 20 Compétences

Les compétences du Conseil de direction et du directeur ou de la directrice sont fixées dans un règlement approuvé par la Direction.

CHAPITRE 3

Personnel

Art. 21 Statut

Le statut du personnel des Etablissements est régi par la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 22 Formation de base et formation continue

- 1 Les collaborateurs et collaboratrices chargés de la surveillance et de l'encadrement qui ne sont pas encore au bénéfice de la formation nécessaire à l'exercice de leur fonction doivent suivre cette formation en cours d'emploi.
- 2 Les cadres et les collaborateurs et collaboratrices au bénéfice de la formation de base doivent également suivre en cours d'emploi les formations continues nécessaires à leur domaine de compétences.

Art. 23 Habillement et armement

1 Les collaborateurs et collaboratrices chargés de la surveillance et de l'encadrement portent un uniforme ou un habit de service.

2 La liste des armes autorisées et les conditions pour leur port sont définies par ordonnance.

Art. 24 Légitimation

Les collaborateurs et collaboratrices des Etablissements sont munis d'une carte de légitimation qu'ils présentent à la demande de tiers.

Art. 25 Disponibilité hors service

En cas de nécessité, le personnel des Etablissements peut être engagé pendant un congé ou, exceptionnellement, pendant les vacances.

Art. 26 Commission du personnel

1 Les collaborateurs et collaboratrices des Etablissements élisent une Commission du personnel qui a pour tâche de les représenter auprès de la direction des Etablissements et de la Commission.

2 Le règlement de la Commission du personnel est établi par la Commission, après consultation du personnel des Etablissements.

Art. 27 Assermentation

Au terme de la période probatoire, les collaborateurs et collaboratrices des Etablissements prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice en charge des affaires pénitentiaires, lors d'une cérémonie organisée périodiquement.

Art. 28 Pouvoir disciplinaire du directeur ou de la directrice

1 Le directeur ou la directrice est compétent-e pour prononcer, à l'encontre du personnel des Etablissements, les sanctions du blâme et de l'amende.

2 La procédure devant le directeur ou la directrice est orale ; le prononcé disciplinaire est confirmé par écrit, avec indication des motifs et des voies de droit.

3 La décision du directeur ou de la directrice peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la Direction.

CHAPITRE 4

L'assistance médicale, psychosociale, religieuse et spirituelle

Art. 29 Organisation

1 La prise en charge médicale somatique et psychiatrique des personnes détenues est assurée par des entités publiques liées par un mandat de prestation avec les Etablissements ou par des médecins mandatés ou engagés par les Etablissements.

2 Les Etablissements disposent en outre d'un Service infirmier propre.

Art. 30 Principes

1 Les personnes détenues ont accès à des soins médicaux adéquats.

2 La demande de soins peut être présentée par la personne détenue elle-même, par son représentant ou par un membre du personnel pénitentiaire en faveur de la personne détenue. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés.

3 Les personnes condamnées à une mesure sont prises en charge dans le cadre du régime fixé par l'autorité dont elles dépendent.

4 Selon leur nature, les soins médicaux sont prodigués dans les Etablissements ou dans des structures hospitalières ou ambulatoires.

5 En cas de transfert d'une personne détenue dans un autre établissement, le dossier médical est transmis au service médical du nouvel établissement.

6 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.

Art. 31 Alimentation forcée

En cas de grève de la faim, la Direction des Etablissements peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite et avec la participation d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

Art. 32 Secret médical et devoir d'information

1 Le secret médical est garanti.

2 Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique ou de soins informent les autorités compétentes des faits importants dont ils ont connaissance et qui pourraient porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, celle de l'unité, du personnel, des intervenants, des co-détenus ou à la sécurité publique.

Art. 33 Information lors de traitements ordonnés

Dans les cas de traitements ordonnés par la justice ou en cas de mesures prononcées conformément aux articles 56 à 64 du code pénal suisse, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement.

Art. 34 Assistance sociale

- 1 Les Etablissements disposent d'un Service social propre.
- 2 Le Service social assure, pendant la procédure pénale, l'exécution anticipée et l'exécution de la peine ou de la mesure, l'encadrement psychosocial de la personne détenue.
- 3 La personne détenue peut faire appel au service social.
- 4 Il apporte une aide directe ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

Art. 35 a) Assistance religieuse et spirituelle

- 1 La personne détenue a droit à une assistance spirituelle et religieuse.
- 2 Les Etablissements peuvent confier à des tiers l'accomplissement de cette tâche.

Art. 36 b) Restrictions

- 1 La personne détenue peut se voir limiter ou interdire d'assister aux services religieux ou à d'autres manifestations religieuses lorsque son comportement, la sécurité ou le maintien de l'ordre l'exigent.
- 2 Pour les personnes en détention avant jugement, des restrictions peuvent également être imposées par le ou la magistrat-e compétent-e.

CHAPITRE 5

Ordre et sécurité

Art. 37 Dispositions générales

- 1 Le Conseil de direction édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.
- 2 Le maintien de la sécurité est, en principe, assuré par les collaborateurs et collaboratrices chargés de la surveillance et de l'encadrement des Etablissements. Ils revêtent à cet effet la qualité d'agents de la force publique.
- 3 En cas de difficultés, la direction des Etablissements peut faire appel à la police.

Art. 38 Mesures de contrainte

1 Les collaborateurs et collaboratrices chargés de la surveillance et de l'encadrement peuvent prendre, à l'encontre des personnes détenues, des mesures de contrainte, à condition que celles-ci soient exigées par les circonstances et qu'elles obéissent au principe de proportionnalité. Le directeur ou la directrice en est informé-e.

2 Le directeur ou la directrice doit être avisé-e au plus vite de toute mesure prise à l'encontre de tiers. Il en va de même en cas de recours à la contrainte physique à l'égard de personnes détenues.

3 Le Conseil d'Etat règle les mesures de contrainte qui peuvent être prises à l'encontre des personnes détenues et des tiers ainsi que le droit de plainte y relatif.

Art. 39 Mesures de sûreté particulières

1 La Direction des Etablissements ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

2 Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;

b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;

c) le changement de cellule;

d) l'emploi de menottes ou de liens;

e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

3 La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration du personnel du service infirmier.

4 Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

5 Le transfert dans un autre établissement ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

6 Le Conseil d'Etat règle le droit de plainte y relatif.

Art. 40 Vidéosurveillance a) généralités

1 Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.

2 Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.

3 Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

Art. 41 b) Locaux communs

Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations de vidéosurveillance.

Art. 42 c) Traitement des données

1 Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 30 jours.

2 Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.

3 Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

4 La loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance est réservée.

CHAPITRE 6

Les personnes détenues ou internées

Art. 43 Droits des personnes détenues ou internées

1 Les personnes détenues ou internées ont droit à un traitement correct et respectueux de leur personne. Elles bénéficient en outre de tous les droits que leur confèrent la présente loi ou d'autres dispositions légales.

2 Les droits des personnes détenues ou internées ne sont limités que dans la mesure exigée par le but de la détention ou de l'internement et la bonne marche de l'établissement.

Art. 44 Devoirs de la personne détenue ou internée

1 La personne détenue ou internée doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel des Etablissements. Elle s'abstient de compromettre l'exécution, la réalisation des buts de l'exécution et le maintien de l'ordre et de la sécurité.

2 La personne détenue doit prendre une part active à l'organisation de l'exécution ainsi qu'à la réalisation de son but.

3 La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé.

4 La personne détenue ou internée est tenue de se soumettre à la thérapie ambulatoire ordonnée par l'autorité compétente.

Art. 45 Travail

1 La personne détenue est tenue d'accomplir le travail qui lui est attribué; Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement et le placement à des fins d'assistance.

2 Pour l'attribution d'un travail, il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue ainsi que, si possible, de ses aptitudes et souhaits.

3 Si elles font leurs preuves, les personnes détenues peuvent également être occupées à l'extérieur, individuellement ou en groupe, dans la mesure où elles y consentent et ne présentent pas de danger d'évasion, de fuite ou de récidive.

Art. 46 Contacts avec l'extérieur

1 La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.

2 Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.

3 Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation de l'autorité compétente.

4 Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.

Art. 47 Formation et perfectionnement

Si elles ont les aptitudes et la motivation voulues, les personnes détenues peuvent, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.

Art. 48 Allègements et congés

1 Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6 CP).

2 Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes en détention provisoire ou détenues pour motifs de sûreté.

3 L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a et 90 al. 4bis CP.

Art. 49 Traitement des données personnelles des personnes détenues ou internées

1 Les Etablissements tiennent un dossier administratif pour chaque personne détenue ou internée, dans lequel sont réunies les données personnelles nécessaires à l'exécution des sanctions pénales et le plan d'exécution de la peine ou de la mesure. Ces données sont collectées, avant ou en cours de détention, notamment auprès des autorités judiciaires et des autorités de placement.

2 Un dossier médical doit en outre être tenu pour chaque personne détenue.

3 La communication des données est régie par l'article 69.

Art. 50 Droit disciplinaire

a) Infractions

1 Toute personne détenue ou internée qui contrevient aux dispositions légales, aux règlements ou instructions ou à des ordres du personnel des Etablissements ou encore qui entrave le bon fonctionnement des Etablissements est passible d'une sanction disciplinaire.

2 La complicité et l'instigation sont également punissables.

Art. 51 b) Sanctions

1 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

a) l'avertissement ;

b) la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur;

c) l'amende ;

d) l'isolement en cellule avec ou sans travail ;

e) les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours.

2 Les actes graves, notamment l'introduction et la détention d'armes et de drogues dans les Etablissements, ainsi que la tentative de tels actes sont punis d'arrêts en cellule forte.

3 Les arrêts en cellule forte d'une durée comprise entre 11 et 20 jours sont soumis à l'approbation de la Direction en charge des affaires pénitentiaires.

4 Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

Art. 52 c) Recours

1 Les sanctions disciplinaires de la direction des Etablissements peuvent être portées, dans un délai de dix jours, devant la Direction, puis devant le Tribunal cantonal, selon les règles du Code de procédure et de juridiction administrative.

2 Le recours contre une sanction disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.

Art. 53 Protection juridique

a) Entretien

Toute personne détenue ou internée a le droit de s'entretenir avec le directeur ou la directrice, son remplaçant ou sa remplaçante ou une délégation de la Commission.

Art. 54 b) Plaintes

1 Toute personne détenue ou internée a le droit de formuler des plaintes soit contre une personne au service des Etablissements, soit contre des personnes détenues.

2 Les plaintes doivent être adressées au directeur ou à la directrice, dans les dix jours dès la connaissance du comportement incriminé.

3 Les plaintes formulées à l'encontre du directeur ou de la directrice doivent être adressées dans le même délai directement à la Direction.

Art. 55 c) Recours

1 Les décisions du directeur ou de la directrice sont sujettes à recours auprès de la Direction.

2 Le Code de procédure et de juridiction administrative s'applique pour le surplus. Toutefois, le recours n'a pas d'effet suspensif, et le motif d'inopportunité ne peut être soulevé.

3 La Commission est informée du recours et de la décision rendue par la Direction.

Art. 56 Droit complémentaire

Le Conseil d'Etat fixe, par ordonnance, les dispositions complémentaires concernant le statut des personnes détenues ou internées.

CHAPITRE 7

Gestion financière

Art. 57 En général

1 Le statut financier des Etablissements est régi par les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

2 Toutefois, le Conseil d'Etat peut, dans le cadre d'un mandat de prestations, attribuer aux Etablissements une autonomie de gestion comportant des dérogations à ces dispositions.

Art. 58 Ressources financières propres

1 Les ressources financières propres des Etablissements sont :

- a) les pensions encaissées conformément aux dispositions concordataires légales et réglementaires ;
- b) le produit des exploitations et des ateliers ;
- c) le produit des prestations fournies à des tiers ;
- d) le produit de la réalisation des biens ;
- e) les subventions fédérales ;
- f) le produit des émoluments et des amendes disciplinaires ;
- g) les dons et les legs.

2 Le prix de pension des personnes détenues et internées est fixé par les dispositions concordataires.

3 Le Conseil d'Etat fixe le prix de pension des personnes placées à des fins d'assistance.

TITRE IV

Les établissements et les structures non pénitentiaires

Art. 59 Règles applicables

1 Les hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et fondations assurent, selon le mandat qui leur est confié, la garde, la surveillance, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes condamnées dont ils ont la charge, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures.

2 Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect de la dignité du condamné, et de se conformer aux décisions prises par le Service.

3 Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation de la personne condamnée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

4 Sauf directives particulières du Service, les personnes condamnées sont soumises aux règles de l'institution à laquelle ils sont confiés.

TITRE V

Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

CHAPITRE PREMIER

Phases d'exécution et libération

Art. 60 Buts de l'exécution

1 L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement de la personne détenue ou internée, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue ou internée l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.

2 L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

3 Elle doit favoriser la réinsertion et la réparation des torts et dommages causés.

4 Une gestion des risques continue doit être garantie durant toutes les phases d'exécution et dans les Etablissements.

Art. 61 Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions pénales sont transmis au Service conformément à l'art. 160 de la loi sur la justice.

Art. 62 Placement et mandats

1 Le Service rend une décision en vue du placement, dans laquelle il détermine notamment le lieu du placement et le régime d'exécution. Lorsqu'il choisit le lieu de placement, il tient compte notamment des coûts.

2 Le Service peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

3 Elle peut requérir l'aide de la Police cantonale.

4 Les dispositions du Code suisse de procédure pénale qui régissent la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, l'exécution anticipée ou l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure sont réservées.

Art. 63 Détention pour des motifs de sûreté

1 Le Service peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté d'une personne avant ou pendant une procédure judiciaire ultérieure au sens des articles 62a al. 3, 62c, al. 3 à 6, 63b al. 2 à 5, 64a al. 3 ou 95 al. 5 CP, s'il y a urgence et que la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

2 Elle adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au Tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Art. 64 Début de l'exécution et ajournement

1 L'exécution de la peine privative de liberté commence aussi rapidement que possible après la détermination du régime d'exécution.

2 L'exécution des mesures débute dès que la personne condamnée peut être placée dans une institution adéquate.

3 Le Service peut ajourner, à la demande de la personne condamnée, l'exécution d'une peine privative de liberté, pour un motif grave et si la date du début de l'exécution arrêtée par le Service est de nature à entraîner pour la personne condamnée ou pour sa famille un préjudice considérable. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être en principe différée de plus de six mois.

4 La décision tiendra compte du motif invoqué, de la durée probable de l'exécution de la peine, de la gravité des actes commis ainsi que du risque de fuite et de récidive.

5 L'ajournement de l'exécution peut être assorti de conditions dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Art. 65 Transfert

1 Le Service peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution de sa peine, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si

son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa peine.

2 Pour des motifs de sécurité, de discipline, ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures ou dans la section de sécurité renforcée d'un tel établissement.

Art. 66 Interruption de l'exécution

1 L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.

2 Le Service statue sur l'interruption, sur requête de la personne détenue, ainsi que sur la révocation.

3 L'interruption de l'exécution peut être assortie de conditions dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Art. 67 Planification de l'exécution

1 Le Service est responsable de la planification de l'exécution des peines privatives de liberté, des mesures thérapeutiques institutionnelles et de l'internement.

2 La planification de l'exécution est déterminée en fonction du risque de récidive et intègre les interventions recommandées d'un point de vue forensique.

Art. 68 Plan d'exécution de la peine ou de la mesure

1 Lorsque la personne est condamnée à un internement ou à une mesure ou lorsqu'elle doit subir une peine de 6 mois ou plus, un plan d'exécution de la peine privative de liberté, de la mesure thérapeutique institutionnelle ou de l'internement est établi par l'établissement de détention en collaboration avec la personne détenue ou avec son représentant légal. Ce plan est soumis à la validation du Service. Pour les peines jusqu'à 6 mois, un plan simplifié est en principe prévu.

2 Le Service veille en étroite collaboration avec l'établissement de détention à la mise en œuvre des plans d'exécution de la sanction et de la mesure pénales. Le plan d'exécution actualisé est transmis à l'autorité de probation ou à l'autorité compétente en cas de logement externe d'une part, en cas de libération conditionnelle si l'intéressé est astreint à une mesure ambulatoire d'accompagnement d'autre part.

3 Le plan d'exécution de la peine et de la mesure n'est pas une décision au sens de l'article 4 du code de procédure et de juridiction administrative. Il n'est donc pas susceptible de recours.

4 Les modalités de ces plans sont définies par les dispositions concordataires.

Art. 69 Communication des données

1 Les autorités communales, les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrations et tous autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent au Service, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Le Service avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une sanction pénale subie par une personne étrangère.

3 Si une autorité atteste qu'elle a connaissance d'une peine ou d'une mesure infligée à une personne détenue, il est permis de lui fournir sur cette personne les renseignements dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

4 Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service et les Etablissements sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et le profils de la personnalité, à la direction d'un établissement de détention ou à d'autres personnes ou organes intervenants dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales.

6 Le traitement des données personnelles est régi, pour le surplus, par la loi sur la protection des données.

Art. 70 Libération du secret médical en cas d'assistance de probation

1 Les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutique en charge d'une personne sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur l'appréciation de la dangerosité d'une personne considérée.

2 L'échange des données d'ordre médical en cas de privation de liberté est réglé aux art. 32 et 33 de la loi.

CHAPITRE 2

Frais

Art. 71 Participation de la personne condamnée aux frais

- 1 Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution au sens de l'art. 380 du Code pénal suisse.
- 2 Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

Art. 72 Participation de la personne placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté aux frais

- 1 La personne placée en détention provisoire ou pour mesures de sûreté qui dispose d'un certain niveau de revenu ou de la fortune, doit payer une participation aux frais de détention.
- 2 Le Conseil d'Etat établit un tarif, en tenant compte notamment des obligations légales d'entretien assumées par la personne détenue.
- 3 Le Ministère public rend les décisions dans les cas d'espèce. Pour les cas de rigueur, il peut diminuer la participation aux frais de détentions sur demande motivée de la personne détenue.
- 4 Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 3

Procédure et voies de droit

Art. 73 Généralités

- 1 Sous réserve des règles spéciales, les décisions du Service peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction, puis devant le Tribunal cantonal, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.
- 2 Le recours contre le refus de la libération conditionnelle d'une peine ou de levée d'une mesure est porté directement devant le Tribunal cantonal.
- 3 Le Ministère public a qualité pour recourir directement devant le Tribunal cantonal contre les décisions d'octroi de la libération conditionnelle, de levée de la mesure et de sorties pour des personnes exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 ou étant internés.

Art. 74 Frais

1 Lorsque la décision est rendue dans le cours ordinaire de l'exécution des sanctions pénales, aucun frais n'est mis à la charge de la personne condamnée.

2 Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge de la personne condamnée.

Art. 75 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur le droit de l'exécution n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Service l'accorde pour de justes motifs.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 76 Dispositions transitoires

a) Nouvelle commission (art. 15)

La période de fonction des membres de la Commission administrative des Etablissements de Bellechasse prend fin au moment de l'entrée en fonction de la nouvelle Commission administrative des Etablissements de détention fribourgeois.

b) Participation aux frais (art. 72)

Les personnes placées en détention provisoire ou pour mesures de sûreté au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi participent aux frais de leurs jours de détention effectués après cette entrée en vigueur.

c) Procédure (art. 73 à 75)

1 La procédure est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur, même si la condamnation est antérieure à cette date.

2 L'ancien droit s'applique toutefois aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, si un recours a déjà été introduit devant la Direction.

Art. 79 Modifications

a) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) est modifiée comme il suit :

Art. 153 f) Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CPP)

Remplacer les mots « loi d'application du code pénal » par « loi sur l'exécution des peines et des mesures ».

Art. 160 al. 3 *Exécution des peines et des mesures (art. 439 CPP)*

Remplacer les mots « loi d'application du code pénal » par « loi sur l'exécution des peines et des mesures ».

Art. 80 b) Application du code pénal

La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) est modifiée comme il suit :

Art. 1 al. 1 in fine *Champ d'application*

Ajouter « à l'exception des peines privatives de liberté, des mesures et des peines restrictives de liberté relevant du droit pénal. »

Art. 2 *Droit complémentaire*

Lit. a à c abrogés

Art. 3 *En général*

Abrogé

Art. 15 *Peines privatives de liberté, travail d'intérêt général, mesures thérapeutiques et internement*

a) En général

Abrogé

Art-16 b) *Début de l'exécution*

Abrogé

Art. 17 c) *Frais d'exécution*

Abrogé

Art. 21 *Communication de données personnelles*

Abrogé

Art. 81 d) Santé

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 53 al. 3 *Mesures de contrainte a) En général*

Ajouter après « et de l'enfant », « et de la loi sur l'exécution des peines et des mesures. »

Art. 82 Abrogation

La loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (LEB ; RSF 341.1.1) est abrogée.

Art. 83 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.